/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-375 du 8 Octobre 1984

portant approbation des Statuts de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (O. BE. MA. P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 82-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU La Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celle dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de Gestion ;

VU L'Ordonnance N° 14/PR/MTPTPT du 4 Mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou ;

VU Le décret N° 69-80/PR/MTPTPT du 27 Mars 1969 portant création de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires,

VU Le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,

SUR Proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports, suite à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Office Béninois de Manutentions Portuaires en sa réunion du 21 Mars 1984,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Août 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

.../...

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 Octobre 1984

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée National Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

Romain VILON -GUEZO

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, et pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent,

Didier DASSI

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Girigissou GADO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE-MET-MJIEPSEP 12 AUTRES MINISTERES 12 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DCCT-GDE CHANC. -ONEPI 3 OBEMAP 8 CCIB 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 BCP 1 JORPB 1.-

S T A T U T S

DE L'OFFICE BENINOIS DES MANUTENTIONS PORTUAIRES

(O BE MA P)

T I T R E P R E M I E R

DEFINITION - SIEGE SOCIAL - OBJET - CAPITAL SOCIAL.

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, un Office à caractère commercial, dénommé OFFICE BENINOIS DES MANUTENTIONS PORTUAIRES (O BE MA P) régi par les dispositions des présents Statuts.

Article 2.- L'Office Béninois des Manutentions Portuaires est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N°82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3.- Le Siège Social de l'OBEMAP est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- L'OBEMAP a pour objet l'exécution au Port de Cotonou du monopole des opérations de manutentions portuaires détenu par l'Etat en vertu de l'Ordonnance N°14/PR/MTPTPT du 4 Mars 1968.

Article 5.- Un règlement intérieur de l'OBEMAP sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le montant du Capital Social est composé initialement de :

500 000 000 F CFA.

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E II

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE - COMITE DE DIRECTION.

Article 7.- L'Office Béninois des Manutentions Portuaires est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office, dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de controler la Politique Générale de l'Office qui est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

.../...

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre du Tutelle de l'Office ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un Représentant du Ministre de Tutelle ;
- Deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution de l'Office ;
- Trois Représentants du Syndicat de l'Office ;
- Un Représentant de la Direction Générale du Port Autonome
- Un Représentant des Agents Maritimes, des Transitaires et Consignataires de Navires au Bénin ;

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Article 9 : Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement prévisionnel établis par la Direction Générale ;
- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux Comptes).

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de Tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

.../...

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constaté par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur propostion du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Office.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : - Directeurs de l'Office
  - 2 représentants du Syndicat
  - 2 représentants du Comité de Défense de la Révolution.

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de Tutelle .

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de directions et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous-réserve :

1°/- des attributions du Conseil d'Administration

2°/- des attributions des Commissaires aux Comptes

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

.../...

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des Autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques,

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation des travaux qui font l'objet même de l'Office, les Ateliers, Usines, Dépôts, Locaux, Agences ou Succursales nécessaires ; il les déplace ou les supprime ;

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

- Il accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du gouvernement.

.../...

- il autorise tous traités, compromis, transactions acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de Tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de Tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 15.- Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Office et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E III.

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Sont établis chaque année, par le Directeur Général,

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Article 18.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan comptable National est réparti comme suit :

1° - Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à 1/10 du Capital Social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le Capital Social est relevé.

2° - Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

1° - Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2° - L'excédent soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après :

- 60 % du budget national d'investissement et d'équipement.
- 20 % au budget national de fonctionnement.
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

T I T R E IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20.- Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un ou des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination du (ou de) nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V.-

Autorité de Tutelle.

Article 21 :- L'autorité de tutelle de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires est le Ministre chargé des transports.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit Procès-Verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des Procès-Verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VI.-

Liquidation de l'Office.-

Article 22 : - En cas de dissolution de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires, approuvée par un décret pris en réunion du Conseil Exécutif National, ledit Conseil règle le mode de liquidation de l'Office.